



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

CI-013M
C.P. PL 67
Loi modifiant
le Code des professions



MÉMOIRE PROJET DE LOI N° 67

*Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation
du système professionnel et visant l'élargissement de
certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la
santé et des services sociaux*

Présenté à la Commission des institutions

Septembre 2024



LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels du Québec. Il a pour mission d'agir à titre de voix collective des ordres sur des dossiers d'intérêt commun et d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique, rôle octroyé par le *Code des professions*. Le CIQ, comme regroupement des ordres professionnels, est voué à la promotion et à la valorisation du système professionnel, selon les valeurs qui rassemblent les ordres et en fonction de l'intérêt public.

Liste des ordres professionnels

Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des administrateurs agréés du Québec
Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Barreau du Québec
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
Ordre professionnel des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Ordre des géologues du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Chambre des notaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses dentaires et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
Ordre des urbanistes du Québec

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CIQ	1
CONTEXTE	3
1. PERMIS SPÉCIAL	3
1.1 Des renseignements à prévoir au tableau de l'ordre	4
1.2 La personne déjà titulaire d'un permis d'exercice	5
1.3 Un outil pour les personnes ayant les compétences professionnelles requises pour exercer certaines activités.....	6
2. AUTORISATIONS SPÉCIALES	7
2.1 La conservation des renseignements	7
2.2 Un souci d'agilité et d'efficacité	7
2.3 Des balises à envisager	8
3. EXERCICE D'UNE PROFESSION AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF	8
3.1 La lourdeur du processus envisagé.....	10
3.2 Un souci d'agilité et d'efficacité	11
3.3 Un important enjeu de protection du public	11
3.4 Éviter des bris de services	11
4. IMMUNITÉS	12
4.1 Une bonification souhaitée	13
5. PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF	13
5.1 Un souci d'agilité et d'efficacité	13
6. PROJETS-PILOTES	14
6.1 Un souci d'agilité et d'efficacité	14
7. DONNER AVIS SUR LA QUALITÉ DES SOINS OU DES SERVICES	15
7.1 D'autres ordres professionnels pertinents	15
8. CONCLUSION	15

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CIQ

Recommandation 1

Apporter une modification à l'article 46.1 du *Code des professions*, afin de prévoir une mention quant aux activités professionnelles que peut exercer le titulaire d'un permis spécial prévu au deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer, et s'il y a lieu le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser.

Recommandation 2

Étant donné que le *Code des professions* ne prévoit pas la possibilité de délivrer des permis à des personnes déjà titulaires d'un permis d'exercice :

- Prévoir une forme de limitation de pratique (par exemple à l'article 45.3 du Code, en s'inspirant de l'article 55.0.1 du Code, et avec les adaptations requises) plutôt que l'émission d'un second permis (tel qu'envisagé à l'article 42.2 du Code par l'article 5 du projet de loi) pour une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement¹.

Par ailleurs, si on maintient la possibilité de délivrer un permis spécial à une telle personne, il est souhaitable de prévoir au *Code des professions* :

- Ce qui arrivera au permis d'exercice initial qui a été délivré, ainsi qu'aux renseignements afférents contenus au tableau de l'ordre (art. 46.1 du Code);
- Ce qui arrivera si cette personne complète les exigences afférentes au permis d'exercice initial.

Recommandation 3

Apporter une modification au deuxième alinéa de l'article 46.2 du *Code des professions*, afin de prévoir que le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.5 du Code, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet, à l'instar de ce qui y est prévu pour l'autorisation spéciale délivrée en application de l'article 42.4 du Code.

Recommandation 4

Pour des fins d'agilité et d'efficacité, que la délivrance d'autorisation spéciale en situation d'urgence, envisagée à l'article 42.5 du *Code des professions* par l'article 6 du projet de loi, ne soit pas assujettie à une recommandation d'un ministre concerné.

Recommandation 5

À l'instar d'autres lois, telles la *Loi sur la santé publique* ou la *Loi sur la sécurité civile*, prévoir à l'article 42.5 du *Code des professions* (article 6 du projet de loi) des balises, afin de circonscrire la notion de « situation d'urgence ».

¹ Règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94 du *Code des professions*.

Recommandation 6

Au lieu du processus envisagé, notamment aux articles 13 et 22 et suivants du projet de loi, qui obligera chacun des 46 ordres professionnels à adopter un règlement pour autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif, prévoir au *Code des professions* :

- Que les professionnels peuvent exercer dans tout type d'organisation, sous réserve de conditions et modalités ou de restrictions pouvant être imposées par le *Code des professions* ou par les ordres professionnels;
- Que les ordres professionnels peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des organisations visées.

Par ailleurs, si on maintient le processus envisagé, notamment aux articles 13 et 22 et suivants du projet de loi, pour autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif :

- Retirer l'article 27 du projet de loi, qui vise à insérer au *Code des professions* l'article 187.19.1, qui prévoit une exigence quant au coût modique des honoraires ou des frais;
- Prévoir que les ordres professionnels peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des organisations visées;
- Prévoir des dispositions transitoires pour les professionnels qui exercent déjà leurs activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif.

Recommandation 7

Revoir la liste des instances et personnes visées à l'art. 193 du *Code des professions* (qui est modifié par l'article 29 du projet de loi), afin d'y prévoir l'ensemble des instances et personnes qui exercent une fonction prévue au Code, à une loi constituant un ordre ou aux règlements adoptés sous l'autorité du Code.

Modifier notamment les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 193 du *Code des professions*, afin d'y prévoir les personnes qui assistent un comité d'inspection professionnelle, un comité de révision et un conseil de discipline dans l'exercice de leurs fonctions.

Recommandation 8

Pour des fins d'agilité et d'efficacité, que l'approbation par l'Office des professions du Québec d'un règlement concernant une personne morale sans but lucratif adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, envisagée à l'article 95.2 du Code par l'article 15 du projet de loi, ne soit pas assujettie à la consultation de « ministres intéressés ».

Recommandation 9

Pour des fins d'agilité et d'efficacité, que l'autorisation pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le *Code des professions*, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application, envisagée à l'article 198.1 du Code par l'article 30 du projet de loi, ne soit pas conditionnelle à un décret du gouvernement. Une autorisation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou de l'Office des professions du Québec, selon le cas, pouvant s'avérer suffisante en pareil cas.

Prévoir au *Code des professions* que de tels projets pilotes puissent être à l'initiative d'un ordre professionnel.

CONTEXTE

Le 4 juin dernier, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles a présenté le projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (ci-après « projet de loi n° 67 »).

Le CIQ salue le dépôt de ce projet de loi qui marque un premier pas vers une réforme majeure du système professionnel du Québec annoncée en mai 2023². Ce projet de loi donne suite à certaines demandes du CIQ, en élargissant les possibilités de délivrance d'un permis restrictif temporaire, en introduisant des permis de type « restrictif permanent individualisable » et en allégeant le processus d'approbation d'un règlement donnant effet à une reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles.

Le CIQ souligne également le travail de collaboration entre ses membres et les autres acteurs du système professionnel qui a contribué à l'élaboration de ce projet de loi. Pensons notamment aux modifications envisagées quant au diagnostic en santé mentale et au rôle des pharmacien(ne)s.

Le projet de loi prévoit aussi une modification législative qui est fort attendue par des ordres professionnels, en précisant que certains renseignements concernant un membre d'un ordre professionnel n'ont pas un caractère public lorsque la divulgation de ceux-ci est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de lui causer préjudice.

Dans le but de contribuer à la réflexion des membres de la Commission, le présent mémoire identifie pour certaines modifications législatives envisagées par le projet de loi des enjeux, des questionnements, ainsi que des pistes de solutions.

Soulignons enfin que plusieurs membres du CIQ vont transmettre des commentaires d'intérêt quant au projet de loi et ceux-ci pourront également contribuer à enrichir la réflexion.

1. PERMIS SPÉCIAL

Le projet de loi n° 67 modifie le *Code des professions* en matière d'accès aux professions. L'article 5 du projet de loi vise à ajouter à l'article 42.2 du Code³ des situations permettant la délivrance, par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel d'un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles.

Dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi, on précise quant à ces situations :

« La personne visée serait un **candidat à l'exercice de la profession formé à l'étranger**, une **personne qui souhaite un retour à l'exercice de la profession**, détentrice d'un permis et non inscrite au tableau de l'ordre depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement, ou une **personne dont la compétence remonte à un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement** ».

Ainsi, avec les modifications envisagées, le Conseil d'administration pourrait délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer certaines conditions, soit :

- **À un candidat à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste qui doit rencontrer certaines conditions**⁴;
- **À une personne qui satisfait aux conditions**⁵ pour obtenir un permis « régulier » ou un certificat

² Voir le communiqué de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles intitulé « Système professionnel : Sonia LeBel lance un vaste chantier de modernisation » daté du 26 mai 2023, < <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/systeme-professionnel-sonia-lebel-lance-un-vaste-chantier-de-modernisation-48155> >, consulté le 13 septembre 2024.

³ L'article 42.2 du *Code des professions* indique que le conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94.

⁴ Soit de conditions en vue de la délivrance, selon le cas, d'un permis « régulier », d'un certificat de spécialiste ou d'un permis spécial. On parle ici d'une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 2° de l'article 42.1 du *Code des professions*.

⁵ Soit les conditions énoncées à l'article 42 du *Code des professions*.

- **de spécialiste depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement⁶;**
- **À une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement⁷.**

Le cas échéant, le Conseil d'administration déterminerait alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration pourrait aussi déterminer, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis. On prévoit par ailleurs que le titulaire du permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles prévu au deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code qui, après l'obtention de ce permis, a complété une formation ou a acquis une compétence relative aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, peut demander au Conseil d'administration de modifier les activités professionnelles qui lui sont autorisées ou les conditions suivant lesquelles elles peuvent être exercées.

Cette modification donne suite à une demande du CIQ. Rappelons que le CIQ a transmis le 25 janvier 2024 à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles l'élément suivant à titre de « gains rapides » : « Introduire le permis restrictif permanent », en précisant que cet élément pourrait être utile en vue de combler des pénuries de main-d'œuvre ou de répondre à des enjeux d'accès à la formation, au stage ou à l'examen requis pour le permis « régulier ».

Or, bien que les modifications envisagées par le projet de loi n° 67 à l'article 42.2 du Code visent la délivrance de « permis spécial », dans les faits, ces permis seront de type « restrictif permanent individualisable ». Un extrait du [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi semble confirmer cette interprétation :

Le Code ne permet pas non plus aux ordres professionnels de délivrer, de façon permanente, un permis d'exercice de type restrictif individualisable à un candidat à l'exercice de la profession ayant les compétences professionnelles requises pour exercer certaines des activités qu'exercent les membres de l'ordre. Cela contribue à limiter les ressources disponibles notamment en contexte de rareté de professionnels et de besoins variés des milieux. Le CIQ recommande de remédier à cette situation.

[...]

En deuxième lieu, il est proposé d'ajouter au Code un permis de type restrictif permanent individualisable afin de permettre aux ordres professionnels de le délivrer aux conditions qu'ils déterminent.

1.1 Des renseignements à prévoir au tableau de l'ordre

L'article 46.1 du *Code des professions* prévoit notamment que le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre et que celui-ci contient, selon le cas, les renseignements suivants :

[...]

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;

[...]

Étant donné que ces permis seront de type « restrictif permanent individualisable », pour des fins de protection du public, il serait important que l'on retrouve au tableau de l'ordre des renseignements quant aux activités professionnelles que peut exercer le titulaire d'un permis spécial de type « restrictif permanent individualisable » prévu au deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer, et s'il y a lieu le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser.

⁶ Règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code, soit une personne qui se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 45.3 du *Code des professions*.

⁷ Règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94, soit une personne qui se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 45.3 du *Code des professions*.

Une modification pourrait être apportée à l'article 46.1 du Code des professions, afin de prévoir une mention quant aux activités professionnelles que peut exercer le titulaire d'un permis spécial prévu au deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer, et s'il y a lieu le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser.

Recommandation 1

Apporter une modification à l'article 46.1 du *Code des professions*, afin de prévoir une mention quant aux activités professionnelles que peut exercer le titulaire d'un permis spécial prévu au deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer, et s'il y a lieu le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser.

1.2 La personne déjà titulaire d'un permis d'exercice

Dans l'une des trois nouvelles situations envisagées pour la délivrance d'un permis spécial, le Conseil d'administration pourrait délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une **personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis**⁸.

Or, bien que certaines lois particulières⁹ prévoient la possibilité de délivrer des permis à des personnes déjà titulaires d'un permis d'exercice, **le Code des professions ne prévoit pas cette possibilité**.

Ainsi, advenant le cas où un permis spécial serait délivré à une personne qui serait déjà titulaire d'un permis, **on peut se demander ce qui arrivera au permis d'exercice initial qui a été délivré**.

On peut également se demander ce qui arrivera aux renseignements afférents contenus au tableau de l'ordre (art. 46.1 du Code). Rappelons que l'article 46.1 du Code prévoit que le tableau de l'ordre contient « la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance ». Ainsi, les renseignements afférents tant au permis d'exercice initial qu'au permis spécial devront apparaître au tableau de l'ordre, ce qui pourra entraîner de la confusion pour le public.

Pour des fins de protection du public, il serait souhaitable de prévoir au Code ce qui arrivera au permis d'exercice initial qui a été délivré, ainsi qu'aux renseignements afférents contenus au tableau de l'ordre (art. 46.1 du Code).

Aussi, bien que le dernier alinéa envisagé à l'article 45.3 du Code, par l'article 7 du projet de loi, prévoit qu'une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés, **il pourrait être opportun de prévoir également au Code ce qui arrivera si cette personne complète les exigences afférentes au permis d'exercice initial**.

Enfin, étant donné que le Code ne prévoit pas la possibilité de délivrer des permis à des personnes déjà titulaires d'un permis d'exercice, **il serait souhaitable d'envisager pour celles-ci une forme de limitation de pratique plutôt que l'émission d'un second permis**. Par exemple, en s'inspirant de l'article 55.0.1 du Code qui prévoit que « le Conseil d'administration peut, lorsque le membre y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles », et avec les adaptations requises, on pourrait prévoir à l'article 45.3 du Code que le Conseil d'administration peut limiter le droit d'exercer des activités professionnelles d'une telle personne et déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qu'elle peut exercer, ainsi que les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer.

⁸ On parle ici d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du *Code des professions* et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées (compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois).

⁹ Par exemple, la [Loi sur les comptables professionnels agréés](#) permet la délivrance de permis de comptabilité publique et la [Loi sur les médecins vétérinaires](#) et la [Loi sur les dentistes](#) permettent la délivrance de permis spéciaux de spécialistes.

Recommandation 2

Étant donné que le *Code des professions* ne prévoit pas la possibilité de délivrer des permis à des personnes déjà titulaires d'un permis d'exercice :

- Prévoir une forme de limitation de pratique (par exemple à l'article 45.3 du Code, en s'inspirant de l'article 55.0.1 du Code, et avec les adaptations requises) plutôt que l'émission d'un second permis (tel qu'envisagé à l'article 42.2 du Code par l'article 5 du projet de loi) pour une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement¹⁰.

Par ailleurs, si on maintient la possibilité de délivrer un permis spécial à une telle personne, il est souhaitable de prévoir au *Code des professions* :

- Ce qui arrivera au permis d'exercice initial qui a été délivré, ainsi qu'aux renseignements afférents contenus au tableau de l'ordre (art. 46.1 du Code);
- Ce qui arrivera si cette personne complète les exigences afférentes au permis d'exercice initial.

1.3 Un outil pour les personnes ayant les compétences professionnelles requises pour exercer certaines activités

Bien que dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi, on précise que la personne visée serait un **candidat à l'exercice de la profession formé à l'étranger**, une **personne qui souhaite un retour à l'exercice de la profession**, détentrice d'un permis et non inscrite au tableau de l'ordre depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement, ou une **personne dont la compétence remonte à un nombre d'années supérieur à celui prévu par règlement**, il est à prévoir que des candidats à l'exercice de la profession formés au Québec (qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 1° de l'article 42.1 du Code¹¹) souhaitent bénéficier d'un permis spécial. Il s'agit d'un **important changement de paradigmes** quant à l'octroi de permis qui pourrait avoir un impact sur les ressources des ordres professionnels qui devront « moduler les permis à la pièce ».

Comme mentionné, ces permis de type « restrictifs permanents individualisables » pourront s'avérer utile en vue de combler des pénuries de main-d'œuvre ou de répondre à des enjeux d'accès à la formation, au stage ou à l'examen requis pour la délivrance d'un permis « régulier », en autorisant les titulaires de ceux-ci à exercer la profession de manière restreinte, selon ses compétences reconnues par l'ordre. Il serait toutefois regrettable qu'en vue de pallier des besoins de main-d'œuvre, par exemple dans le secteur de la santé et des relations humaines, de l'éducation ou de l'employabilité, que des pressions soient exercées sur les ordres professionnels, en vue de la délivrance de ce type de permis à des personnes ou à des catégories de personnes qui ne possèdent pas les compétences ou les connaissances requises pour l'exercice de certaines activités professionnelles, surtout si celles-ci comportent d'importants risques de préjudice.

Enfin, soulignons qu'il est également anticipé que certains souhaiteront que ces permis soient délivrés plus rapidement et à un coût moindre que le permis « régulier ». Toutefois, le processus de délivrance des permis et le montant de la cotisation annuelle varient d'un ordre à l'autre. Aussi, **les mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession, telles la discipline ou l'inspection professionnelle, seront applicables et il y a coût lié inhérent à ceux-ci.**

¹⁰ Règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du *Code des professions*.

¹¹ Il s'agit d'un candidat à l'exercice qui doit acquérir la formation indiquée par l'ordre aux fins de la reconnaissance d'une équivalence. La demande d'équivalence peut être présentée soit en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code ou du paragraphe *i* de l'article 94 du Code. Rappelons que le paragraphe *c* de l'article 93 du Code prévoit que le conseil d'administration d'un ordre doit, par règlement, « fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ». Le paragraphe *i* de l'article 94 du Code prévoit que le conseil d'administration d'un ordre peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées. Par exemple le *Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*¹¹ qui prévoit de telles normes d'équivalence.

2. AUTORISATIONS SPÉCIALES

L'article 6 du projet de loi n° 67 modifie le *Code des professions* en ajoutant un article 42.5, afin de prévoir qu'en situation d'urgence et sur recommandation d'un ministre concerné, le ministre chargé de l'application des lois professionnelles peut, pour la durée de la situation d'urgence, autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre. Une telle autorisation pourra être délivrée aux catégories de personnes et selon les conditions et modalités que détermine l'arrêté du ministre.

Mentionnons que la personne à qui une autorisation spéciale sera délivrée ne sera pas titulaire d'un permis délivré par le Conseil d'administration de cet ordre, donc elle ne pourra pas être inscrite au tableau de l'ordre. N'étant pas membre de l'ordre, cette personne ne sera pas assujettie aux mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession, telles la discipline ou l'inspection professionnelle. Ajoutons que le projet de loi n° 67 ne prévoit pas de modification à l'article 42.3 du Code. Ainsi, une telle autorisation pourra être accordée à une personne, même si celle-ci n'a pas de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, puisque l'on ne prévoit pas que l'article 42.5 s'appliquera sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la *Charte de la langue française* (exigence requise quant à la connaissance appropriée de la langue française).

Cette modification donne suite en partie à une demande du CIQ. Rappelons que le CIQ, dans un mémoire déposé dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 28, *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire*¹², recommandait notamment : « Que les ordres professionnels puissent continuer d'émettre des autorisations spéciales d'exercice de certaines activités pour une période à être déterminée par le gouvernement ».

Aussi, dans un document intitulé « Le traitement réglementaire » adopté par l'assemblée des membres le 10 février 2023, on recommandait notamment : « Que le gouvernement entreprenne une réflexion, en collaboration avec l'Office des professions, le Conseil et les ordres professionnels, sur certaines mesures plus permanentes, à intégrer au *Code des professions*, qui permettraient au gouvernement de favoriser une flexibilité en temps de crise et, par conséquent, de permettre aux conseils d'administration de procéder par voie de résolution plutôt que de devoir emprunter la voie d'un décret ou d'un règlement ».

2.1 La conservation des renseignements

Le deuxième alinéa de l'article 46.2 du Code prévoit que le « secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.4, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet ».

Pour des fins de protection du public, il serait important de prévoir également au deuxième alinéa de l'article 46.2 que le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.5 du Code, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet, à l'instar de ce qui y est prévu pour l'autorisation spéciale délivrée en application de l'article 42.4 du Code.

Recommandation 3

Apporter une modification au deuxième alinéa de l'article 46.2 du *Code des professions*, afin de prévoir que le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.5 du Code, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet, à l'instar de ce qui y est prévu pour l'autorisation spéciale délivrée en application de l'article 42.4 du Code.

2.2 Un souci d'agilité et d'efficacité

L'article 42.5 envisagé au Code par l'article 6 du projet de loi prévoit qu'en « situation d'urgence et sur recommandation d'un ministre concerné, le ministre peut, pour la durée de la situation d'urgence, autoriser

¹² On peut consulter ce mémoire à l'adresse suivante : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CSSS/mandats/Mandat-47401/memoires-deposes.html>>, consulté le 12 août 2024.

un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre ». En vue de « répondre de manière agile et rapide à des situations d'urgence »¹³, **ce mécanisme ne devrait pas être conditionnel à une recommandation d'un ministre**. Est-ce que cette étape est vraiment nécessaire dans le cadre d'une situation d'urgence?

Recommandation 4

Pour des fins d'agilité et d'efficacité, que la délivrance d'autorisation spéciale en situation d'urgence, envisagée à l'article 42.5 du *Code des professions* par l'article 6 du projet de loi, ne soit pas assujettie à une recommandation d'un ministre concerné.

2.3 Des balises à envisager

Dans la *Loi sur la santé publique*¹⁴, on prévoit à l'article 118 que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population. Aussi, dans la *Loi sur la sécurité civile*¹⁵, on prévoit à l'article 42 qu'une « municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable ». **L'article 42.5 envisagé ne prévoit pas de telles balises pour circonscrire la notion de « situation d'urgence ».**

Par ailleurs, dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi, on précise que cet outil « permettrait de pallier les besoins de main-d'œuvre lorsqu'une forte demande pour l'exercice d'activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel résulte de la situation d'urgence ».

Il n'est pas souhaitable qu'il y ait des bris de service. Toutefois, il serait regrettable que ce pouvoir puisse être utilisé en vue de pallier des besoins de main-d'œuvre, notamment dans le secteur santé et relations humaines, qui pourraient se régler autrement. Pensons entre autres aux besoins dans certaines régions en protection de la jeunesse ou dans le milieu de l'éducation et de l'employabilité. Or, rappelons que la personne à qui une autorisation spéciale sera délivrée ne sera pas titulaire d'un permis délivré par le Conseil d'administration de cet ordre, donc elle ne pourra pas être inscrite au tableau de l'ordre et n'étant pas membre de l'ordre, cette personne ne sera pas assujettie aux mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession, telles la discipline ou l'inspection professionnelle.

À l'instar d'autres lois, il serait souhaitable de prévoir au *Code des professions* des balises pour circonscrire la notion de « situation d'urgence ».

Recommandation 5

À l'instar d'autres lois, telles la *Loi sur la santé publique* ou la *Loi sur la sécurité civile*, prévoir à l'article 42.5 du *Code des professions* (article 6 du projet de loi) des balises, afin de circonscrire la notion de « situation d'urgence ».

3. EXERCICE D'UNE PROFESSION AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

Le projet de loi n° 67 vise à permettre à l'ensemble des ordres professionnels d'autoriser, en vertu d'un règlement, l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif¹⁶.

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 94 du Code, afin que le Conseil d'administration d'un ordre puisse, par règlement autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément aux dispositions de l'article 187.11 du Code.

¹³ Termes utilisés dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi.

¹⁴ *Loi sur la santé publique*, LQ 2001, c 60, <<https://canlii.ca/t/69pn3>> consulté le 10 septembre 2024.

¹⁵ *Loi sur la sécurité civile*, RLRQ c S-2.3, <<https://canlii.ca/t/6bm03>> consulté le 10 septembre 2024.

¹⁶ Par ailleurs, soulignons que le projet de loi n° 67 modifie également la procédure d'approbation d'un règlement permettant l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions. À cet effet, voir la section 5 du présent document.

L'article 22 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre VI.3 du Code. L'article 23 du projet de loi modifie l'article 187.11 du Code, afin de prévoir que les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif constituée principalement ou en partie à cette fin, si certaines conditions sont réunies. La première condition est la suivante :

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société ou d'une telle personne morale et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; ce règlement, lorsqu'il concerne une personne morale sans but lucratif, doit favoriser l'accessibilité du public aux services professionnels fournis par les membres de l'ordre au sein d'une telle personne morale;

(nos soulignements)

L'article 27 du projet de loi prévoit également que le Code est modifié par l'insertion, après l'article 187.19, du suivant :

187.19.1. Un membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il y exerce ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés, le cas échéant, peut toutefois être exigé du client.

(nos soulignements)

Le projet de loi prévoit également certaines modifications de concordance, notamment aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 24, 25, 26, 28 et 31.

Rappelons que le CIQ a transmis le 25 janvier 2024 à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles l'élément suivant à titre de « gains rapides » : « **Prévoir au Code des professions que les professionnels peuvent exercer dans tout type d'organisation, sous réserve de conditions et modalités ou de restrictions pouvant être imposées par les ordres professionnels, et que ces derniers peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des organisations visées** ». On y précisait :

Dès 2013, le CIQ a adopté à l'unanimité une résolution demandant « d'accorder aux ordres plus de moyens et d'outils afin de régir le cadre de pratique des professionnels, sans égard au véhicule dans lequel ils exercent et ainsi prévenir (inspection) et sanctionner (syndic) les pratiques professionnelles non conformes au Code, aux lois particulières et à l'ensemble de la réglementation dans le cadre de services professionnels offerts directement au public »¹⁷. Aussi, en octobre 2016, la direction des affaires juridiques du CIQ et des représentants d'ordres professionnels ont transmis à l'Office des professions du Québec des principes directeurs qui permettraient d'orienter les travaux à cet égard.

Comme indiqué dans ces principes, il est souhaitable de prévoir au Code des professions que les professionnels peuvent exercer dans tout type d'organisation, sous réserve de conditions et modalités ou de restrictions pouvant être imposées par les ordres professionnels. Chaque ordre pourrait ainsi restreindre ce droit, par règlement, à l'égard notamment de certains contextes de pratique qui sont jugés à risque pour la protection du public. Par exemple, un ordre pourrait interdire à ses membres d'exercer au sein d'une société en commandite ou prévoir que l'exercice en société en commandite n'est pas possible si les commanditaires sont des entreprises qui vendent des produits.

Il est aussi primordial, comme indiqué dans ces principes, de prévoir au Code que les ordres peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des organisations visées. À titre indicatif, soulignons que dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*¹⁸ de l'Ontario (art. 85.11 (3)), on prévoit qu'un ordre peut exercer des recours à l'égard d'une « société professionnelle de la santé ».

Actuellement, l'article 94 paragraphe p du *Code des professions* prévoit : « Le Conseil d'administration peut, par règlement [...] autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par

¹⁷ Une autre recommandation adoptée en 2013 prévoyait : « Clarifier et actualiser les règles relatives aux structures juridiques dans lesquelles les professionnels peuvent exercer ».

¹⁸ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c. 18, <<https://canlii.ca/t/6f522>>, consulté le 10 septembre 2024.

actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées [...].

En 2024, avec la mondialisation et le développement de nouveaux modèles d'affaires, les professionnels québécois exercent dans d'autres types de structures juridiques, dont les activités sont directement ou étroitement liées à l'offre de services professionnels au public (ex. : coopératives de santé). Or, dans certaines de celles-ci, les pratiques d'affaires et l'influence de tiers (ex. bannières ou franchiseurs) peuvent avoir un impact sur la capacité des professionnels à rendre des services de façon intègre et compétente. Comme indiqué dans les principes de 2016, il est important de s'assurer que les professionnels puissent exercer dans un environnement favorisant le respect de leurs obligations professionnelles.

Par ailleurs, il est possible, depuis un récent changement législatif¹⁹, pour le Conseil d'administration de deux ordres professionnels, soit celui du Barreau du Québec et celui de la Chambre des notaires du Québec, de déterminer par règlement les conditions suivant lesquelles un avocat ou un notaire, selon le cas, peut exercer sa profession au sein d'une personne morale sans but lucratif. D'autres ordres aimeraient, notamment pour des raisons d'accès aux soins, que la situation soit clarifiée à cet égard pour leurs professionnels. Toutefois, l'idée de légiférer à la pièce pour permettre l'exercice dans un type de structure pourrait engendrer un important chantier réglementaire qui ne s'attaquerait pas aux enjeux évoqués quant à d'autres types de structures.

(nos soulignements)

3.1 La lourdeur du processus envisagé

On peut se demander si le risque posé par l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif est proportionnel à l'ampleur et à la lourdeur du processus envisagé, notamment aux articles 13 et 22 et suivants du projet de loi, qui obligera chacun des 46 ordres professionnels à adopter un règlement pour autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une telle personne morale.

Pour le CIQ, l'allègement réglementaire, l'un des volets visés par le vaste chantier de modernisation du système professionnel²⁰, est une grande priorité.

Par ailleurs, l'idée de légiférer à la pièce pour permettre l'exercice dans un type de structure, comme ce qui est envisagé par le projet de loi pour les personnes morales sans but lucratif, **pourrait engendrer un important chantier réglementaire qui ne s'attaquerait pas aux enjeux évoqués quant à d'autres types de structures**²¹.

Dans le *Mémoire au Conseil des ministres* afférent à ce projet de loi, on précise qu'il est proposé d'autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif « afin d'assurer un meilleur accès aux services professionnels offerts par les membres des ordres ». Or, **le processus envisagé pourrait engendrer une lourdeur sur le plan administratif et financier, et ce, tant pour le système professionnel, que pour les professionnels²², qui pourrait avoir, en définitive, des répercussions sur l'accès à certains services**. Pensons par exemple à la gestionnaire d'un organisme communautaire au sein duquel exercent divers professionnels et qui devra connaître la réglementation afférente à chacune des professions, afin de s'y conformer (par exemple, en ajustant la proportion ou le nombre d'administrateurs de la personne morale sans but lucratif qui devront être membres de l'ordre).

Cette lourdeur pourrait également conduire des professionnels à délaissé l'exercice au sein de personnes morales sans but lucratif. Pensons aux professionnels qui exercent au sein d'organismes communautaires et qui devront faire des démarches administratives additionnelles et déboursé des frais pour se conformer aux obligations législatives et réglementaires.

¹⁹ *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*, LQ 2022, c. 26, <<https://canlii.ca/t/6dh1p>>, consulté le 10 septembre 2024.

²⁰ Voir le communiqué de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles intitulé « Système professionnel : Sonia LeBel lance un vaste chantier de modernisation » daté du 26 mai 2023, préc. note 2.

²¹ Pensons notamment à la capacité des professionnels à rendre des services de façon intègre et compétente dans un environnement favorisant le respect de leurs obligations professionnelles.

²² Dans un récent billet de blogue publié sur le site Internet de la Chaire de recherche du Canada sur la culture collaborative en droit et politiques de la santé, l'auteur en arrive à la même conclusion : Marco LAVERDIÈRE, *Projet de loi 67: Un premier pas hésitant vers la modernisation du système professionnel*, 2024, <<https://www.chairesante.ca/articles/2024/projet-de-loi-67-un-premier-pas-hesitant-vers-la-modernisation-du-systeme-professionnel/>>, consulté le 12 septembre 2024.

3.2 Un souci d'agilité et d'efficacité

Comme indiqué par le CIQ le 25 janvier 2024 à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, il sera préférable de prévoir au *Code des professions* que les professionnels peuvent exercer dans tout type d'organisation, sous réserve de conditions et modalités ou de restrictions pouvant être imposées par le *Code des professions* ou par les ordres professionnels, et que ces derniers peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des organisations visées.

Ainsi, **chaque ordre professionnel, lorsqu'il l'estime nécessaire pourrait restreindre, à l'instar de ce qui est prévu pour le Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec²³, le droit d'exercer dans certains types d'organisation à l'égard notamment de contextes de pratique qui sont jugés à risques pour la protection du public.** Par exemple, un ordre pourrait interdire à ses membres d'exercer au sein d'une société en commandite ou prévoir que l'exercice en société en commandite n'est pas possible si les commanditaires sont des entreprises qui vendent des produits.

3.3 Un important enjeu de protection du public

Comme indiqué précédemment, **il est aussi primordial de prévoir au Code que les ordres peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des structures juridiques dont les activités sont directement ou étroitement liées à l'offre de services professionnels au public** (ex. : coopératives de santé). Rappelons que la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*²⁴ de l'Ontario (art. 85.11 (3)) prévoit qu'un ordre peut exercer des recours à l'égard d'une « société professionnelle de la santé ».

Dans certaines de ces structures, les pratiques d'affaires et l'influence de tiers (ex. bannières ou franchiseurs) peuvent avoir un impact sur la capacité des professionnels à rendre des services de façon intègre et compétente. Il est ainsi important de s'assurer que les professionnels puissent exercer dans un environnement favorisant le respect de leurs obligations professionnelles.

L'absence d'un pouvoir de surveillance et de contrôle des ordres professionnels envers les entreprises de services professionnels a même été identifiée par certains auteurs²⁵, s'appuyant notamment sur le rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau)²⁶, comme étant **l'une des faiblesses du système professionnel québécois qui nuisent à la protection du public.**

3.4 Éviter des bris de services

Dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi, on précise qu'outre les membres du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec « aucun professionnel n'est à l'heure actuelle autorisé par règlement de l'ordre professionnel dont il est membre à exercer sa profession au sein d'une telle personne morale au Québec ».

Actuellement, des professionnels exercent leurs activités professionnelles au sein de personnes morales sans but lucratif ou d'autres structures dont l'encadrement n'est pas prévu au *Code des professions* et offrent des services à la population²⁷. Pensons notamment aux professionnels qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'organismes communautaires qui offrent des services à des personnes en situation d'itinérance ou victimes de violences sexuelles ou conjugales ou aux prises avec des difficultés

²³ Voir la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*, LQ 2022, c. 26, préc. note 19.

²⁴ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c. 18, préc. note 18.

²⁵ À cet égard, voir : Cinthia DUCLOS, *Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public*, Les Cahiers de droit, volume n° 60, n° 3, septembre 2019, p. 795-872, <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd/1/2019-v60-n3-cd04870/1064655ar.pdf>>, consulté le 10 septembre 2024. À l'égard de l'encadrement des tierces parties, on peut également consulter un récent billet de blogue publié sur le site Internet de la Chaire de recherche du Canada sur la culture collaborative en droit et politiques de la santé : Marco LAVERDIÈRE, *Projet de loi 67: Un premier pas hésitant vers la modernisation du système professionnel*, 2024, préc. note 22.

²⁶ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, *Rapport final*, 2015, <<http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1175409.pdf>>, consulté le 10 septembre 2024. Soulignons que la recommandation 28 du rapport prévoit : « De modifier le *Code des professions du Québec* pour que les firmes de services professionnels liées au domaine de la construction soient assujetties au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels dans leur secteur d'activité ».

²⁷ À cet égard, on peut également consulter ce récent billet de blogue : Marco LAVERDIÈRE, *Projet de loi 67 : Un premier pas hésitant vers la modernisation du système professionnel*, 2024, préc. note 22.

d'insertion socioprofessionnelle et d'adaptation. **Veut-on réellement leur interdire d'exercer dans ce type de structure sous réserve d'un règlement de l'ordre?** Auquel cas, il pourrait y avoir d'importants bris de services du Québec, notamment dans le secteur santé et relations humaines. La qualité des services offerts, dans certains cas aux personnes les plus vulnérables de la société, pourrait également être affectée. **Des mesures transitoires devraient être envisagées.**

Par ailleurs, l'article 187.19.1 envisagé au Code, par l'article 27 du projet de loi, prévoit qu'un membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il y exerce ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique.

Le fait de ne pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique pourrait conduire des professionnels à délaisser l'exercice au sein de personnes morales sans but lucratif. Pensons notamment aux professionnels qui exercent dans des coopératives et qui offrent par exemple des services à des centres de la petite enfance. D'importants bris de services sont ainsi à prévoir si cette exigence est maintenue, notamment dans le secteur santé et relations humaines²⁸. **Il serait préférable de retirer l'article 27 du projet de loi, qui vise à insérer au Code l'article 187.19.1, qui prévoit une exigence quant au coût modique des honoraires ou des frais.**

Recommandation 6

Au lieu du processus envisagé, notamment aux articles 13 et 22 et suivants du projet de loi, qui obligera chacun des 46 ordres professionnels à adopter un règlement pour autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif, prévoir au *Code des professions* :

- Que les professionnels peuvent exercer dans tout type d'organisation, sous réserve de conditions et modalités ou de restrictions pouvant être imposées par le *Code des professions* ou par les ordres professionnels;
- Que les ordres professionnels peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des organisations visées.

Par ailleurs, si on maintient le processus envisagé, notamment aux articles 13 et 22 et suivants du projet de loi, pour autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif :

- Retirer l'article 27 du projet de loi, qui vise à insérer au *Code des professions* l'article 187.19.1, qui prévoit une exigence quant au coût modique des honoraires ou des frais;
- Prévoir que les ordres professionnels peuvent exercer leurs pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'encadrement à l'égard des organisations visées;
- Prévoir des dispositions transitoires pour les professionnels qui exercent déjà leurs activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif.

4. IMMUNITÉS

L'article 29 du projet de loi n° 67 modifie l'article 193 du *Code des professions*, afin d'étendre l'immunité de poursuite en justice au Commissaire à l'admission et au conseil d'arbitrage d'un ordre professionnel ou à ses membres.

Cette modification donne suite en partie à une demande du CIQ. Rappelons que le CIQ a transmis le 25 janvier 2024 à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles l'élément suivant à titre de « gains rapides » : « Bonifier la liste des personnes ou instances qui ne peuvent pas être poursuivies en justice », en précisant :

²⁸ Dans un récent billet de blogue publié sur le site Internet de la Chaire de recherche du Canada sur la culture collaborative en droit et politiques de la santé, l'auteur évoque notamment la possibilité que des coopératives soient constituées pour assurer la disponibilité de services professionnels dans certaines régions : Marco LAVERDIÈRE, *Projet de loi 67 : Un premier pas hésitant vers la modernisation du système professionnel*, 2024, préc. note 22.

Modifier les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 193 du Code afin d'y prévoir **les personnes qui assistent un comité d'inspection professionnelle, un comité de révision et un conseil de discipline dans l'exercice de leurs fonctions.**

Évaluer s'il y a lieu de revoir la liste des instances et personnes visées à l'art. 193 du Code afin d'y prévoir **l'ensemble des instances et personnes qui exercent une fonction prévue au Code, à une loi constituant un ordre ou aux règlements adoptés sous l'autorité du Code.**

4.1 Une bonification souhaitée

Pourquoi ne pas revoir la liste des instances et personnes visées à l'art. 193 du *Code des professions* (qui est modifié par l'article 29 du projet de loi), afin d'y prévoir l'ensemble des instances et personnes qui exercent une fonction prévue au Code, à une loi constituant un ordre ou aux règlements adoptés sous l'autorité du Code? Comme suggéré par le CIQ on pourrait notamment modifier les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa de cet article, afin d'y prévoir les personnes qui assistent un comité d'inspection professionnelle, un comité de révision et un conseil de discipline dans l'exercice de leurs fonctions.

Recommandation 7

Revoir la liste des instances et personnes visées à l'art. 193 du *Code des professions* (qui est modifié par l'article 29 du projet de loi), afin d'y prévoir l'ensemble des instances et personnes qui exercent une fonction prévue au Code, à une loi constituant un ordre ou aux règlements adoptés sous l'autorité du Code.

Modifier notamment les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 193 du *Code des professions*, afin d'y prévoir les personnes qui assistent un comité d'inspection professionnelle, un comité de révision et un conseil de discipline dans l'exercice de leurs fonctions.

5. PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

5.1 Un souci d'agilité et d'efficacité

L'article 15 (qui modifie l'article 95.2 du Code) du projet de loi n° 67 modifie la procédure d'approbation d'un règlement permettant l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions.

Ainsi, tout projet de règlement adopté en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 devra être transmis à l'Office pour examen, qui pourra l'approuver avec ou sans modification. Toutefois, avant d'approuver un règlement concernant une personne morale sans but lucratif adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, l'Office devra, consulter les « ministres intéressés ». On peut se questionner quant à l'utilité d'une telle consultation, notamment en contexte d'exercice en multidisciplinarité.

Pour le CIQ, comme mentionné précédemment, l'allègement réglementaire, l'un des volets visés par le vaste chantier de modernisation du système professionnel²⁹, est une grande priorité.

Pour des fins d'agilité et d'efficacité, il serait souhaitable de ne pas alourdir le processus de traitement réglementaire, par l'ajout dans la procédure d'une telle consultation³⁰.

²⁹ Voir le communiqué de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles intitulé « Système professionnel : Sonia LeBel lance un vaste chantier de modernisation » daté du 26 mai 2023, préc. note 2.

³⁰ À cet égard, on peut également consulter un récent billet de blogue publié sur le site Internet de la Chaire de recherche du Canada sur la culture collaborative en droit et politiques de la santé : Marco LAVERDIÈRE, *Projet de loi 67 : Un premier pas hésitant vers la modernisation du système professionnel*, 2024, préc. note 22.

Recommandation 8

Pour des fins d'agilité et d'efficacité, que l'approbation par l'Office des professions du Québec d'un règlement concernant une personne morale sans but lucratif adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, envisagée à l'article 95.2 du Code par l'article 15 du projet de loi, ne soit pas assujettie à la consultation de « ministres intéressés ».

6. PROJETS-PILOTES

L'article 30 du projet de loi n° 67 modifie le *Code des professions* en ajoutant un article 198.1, afin de permettre la mise en œuvre de projets pilotes. On y prévoit :

Le gouvernement peut, par décret, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre.

Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi, du présent code, de la loi constituant un ordre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Dans les six mois suivants la fin du projet pilote, l'Office en fait l'évaluation et transmet au ministre son rapport et ses recommandations.

(nos soulignements)

Dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi, on précise que :

La mise en œuvre de projets pilotes permettrait au système professionnel de répondre avec agilité à des situations inédites, de soutenir des pratiques potentiellement novatrices et d'assurer une meilleure évolution des textes réglementaires. Dans certaines circonstances, elle permettrait également de répondre plus rapidement à des enjeux de rareté de main-d'œuvre dans des secteurs spécifiques et selon des conditions déterminées. Par exemple, lors de la crise sanitaire en obstétrique en lien avec le manque de personnel, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a interpellé l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) au printemps 2022 afin de permettre aux candidates et candidats à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) d'intervenir auprès des parturientes (Décret 20-2023). Enfin, il importe de souligner que la flexibilité offerte par les projets pilotes pourrait se révéler utile dans le cadre du chantier de modernisation du système professionnel et dans celui du projet d'élargissement des pratiques professionnelles.

(nos soulignements)

6.1 Un souci d'agilité et d'efficacité

L'article 198.1 envisagé au Code par l'article 30 du projet de loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. En vue de « répondre avec agilité à des situations inédites, de soutenir des pratiques potentiellement novatrices et d'assurer une meilleure évolution des textes réglementaires »³¹, **ce mécanisme ne devrait pas être conditionnel à un décret du gouvernement**. Une autorisation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou de l'Office des professions du Québec, selon le cas, pourrait s'avérer suffisante en pareil cas³². Autrement, la lourdeur du processus ne permettra pas d'atteindre les objectifs poursuivis.

³¹ Termes utilisés dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi.

³² Dans un récent billet de blogue publié sur le site Internet de la Chaire de recherche du Canada sur la culture collaborative en droit et politiques de la santé, l'auteur cite notamment à titre indicatif l'article 763 de la [Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace](#) : Marco LAVERDIÈRE, *Projet de loi 67 : Un premier pas hésitant vers la modernisation du système professionnel*, 2024, préc. note 22.

Il serait aussi souhaitable de prévoir au Code que de tels projets pilotes puissent être à l'initiative d'un ordre professionnel. Pensons notamment à des « bacs à sable », en lien par exemple avec l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Recommandation 9

Pour des fins d'agilité et d'efficacité, que l'autorisation pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le *Code des professions*, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application, envisagée à l'article 198.1 du Code par l'article 30 du projet de loi, ne soit pas conditionnelle à un décret du gouvernement. Une autorisation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou de l'Office des professions du Québec, selon le cas, pouvant s'avérer suffisante en pareil cas.

Prévoir au *Code des professions* que de tels projets pilotes puissent être à l'initiative d'un ordre professionnel.

7. DONNER AVIS SUR LA QUALITÉ DES SOINS OU DES SERVICES

L'article 39 du projet de loi n° 67 modifie l'article 8 de la *Loi sur la pharmacie*, afin de confier au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, de nouvelles fonctions, soit celles de donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et de faire effectuer des enquêtes à cet égard.

Dans le [Mémoire au Conseil des ministres](#) afférent à ce projet de loi, on précise que ces modifications « visent notamment à confier au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec de nouvelles fonctions, soit celles de donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et d'effectuer des enquêtes ».

7.1 D'autres ordres professionnels pertinents

Soulignons que certains ordres professionnels du secteur de la santé et des relations humaines, qui ne disposent pas d'une loi particulière, aimeraient également se voir confier de telles fonctions. **Le CIQ souligne la pertinence des fonctions ainsi confiées en matière de contrôle de la qualité de l'exercice professionnel. Dans cette perspective, il serait opportun que les autres ordres professionnels du secteur de la santé et des relations humaines qui aimeraient également se voir confier de telles fonctions puissent être inclus à la réflexion.**

8. CONCLUSION

Le projet de loi n° 67 constitue la première étape du vaste chantier de modernisation du système professionnel annoncé au printemps 2023 par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Le CIQ entend poursuivre son étroite collaboration avec la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et l'Office des professions du Québec dans le cadre des prochaines étapes de ce chantier.

Le CIQ a formulé au fil du temps des recommandations qui pourraient constituer des gains sur le plan notamment de l'agilité et de l'efficacité pour le système professionnel. Ces éléments portent notamment sur l'allègement réglementaire, la gouvernance et la reddition de comptes des ordres professionnels, les mécanismes de protection du public et la modernisation de lois et de champs d'exercice. Le CIQ souhaite que les prochaines étapes de la réforme du système professionnel tiennent compte de ces recommandations, qui pourront contribuer à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses acteurs.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest Bureau
2050, Montréal (Québec) H3A 1B9
Téléphone : 514 288-3574
Télécopieur : 514 288-3580
ciq@professions-quebec.org